

Mâcon, le 22 Août 2003

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

YL/DR/210803/0274

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Exploitation d'une installation de lavage de citernes et petits conteneurs
Société RESOCLEAN-EUROPE à Champforgeuil

~ ~ ~ ~

Par pétition en date du 12 Juillet 2000, la société RESOCLEAN-EUROPE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Seyssuel - 1654 - 38 216 Vienne Cedex, a sollicité la régularisation administrative, dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de son installation de lavage de citernes et petits conteneurs implantée rue J L Thénard, sur la commune de Champforgeuil.

1 – PRESENTATION

La société RESOCLEAN-EUROPE est une filiale du groupe SAMAT dont l'activité principale est le transport de matières dangereuses (produits chimiques et gaz).

Sur le site de Champforgeuil, elle exploite une station de lavage de citernes et petits conteneurs, et exerce l'activité de transport qui entraîne sur le site des opérations d'entretien et de réparation de camions citernes.

A terme, l'activité exercée en matière de lavage devrait représenter environ 20 citernes et 60 petits conteneurs par jour. Pour ce faire, l'établissement dispose de deux pistes de lavage, une pour les citernes et l'autre pour les petits contenants et d'une aire de lavage externe des véhicules.

L'opération de lavage est une opération intervenant après la livraison effectuée par les transporteurs. La technique consiste en l'introduction de têtes de lavages alimentées avec de l'eau chaude ou froide (selon les besoins), sous haute pression, précédée, si nécessaire, de vapeur pour fluidifier les produits éventuellement figés ou améliorer l'efficacité du lavage.

En fonction du type de lavage retenu par rapport au type de produit contenu dans la citerne,

les eaux recueillies sont :

- ✓ soit dirigées vers le collecteur des eaux usées qui font l'objet d'un prétraitement avant d'être envoyées vers la station d'épuration de l'AUZIN.
- ✓ soit dirigées (comme les égouttures) vers le circuit de collecte des déchets industriels afin d'être incinérées.

Sur le site est exploité également un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

2 – CLASSEMENT

D'après les éléments fournis par le pétitionnaire, l'établissement comporte les activités classables suivantes :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Lavage de camions citernes et de petits contenants ayant contenu des produits provenant d'installations classées (traitement de déchets industriels provenant d'installations classées)	20 citernes par jour 60 conteneurs par jour	167 C	Autorisation
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface : 1720 m ²	2930	Déclaration
Installation de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur par des liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	5 m ³ /h	1434.1	Déclaration

3 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2000, l'enquête publique s'est déroulée du 18 Décembre 2000 au 17 Janvier 2001 inclus.

Monsieur Michel DYON, commissaire-enquêteur, a recueilli l'avis de deux personnes, M. BELLOT Raymond, premier adjoint au maire de Champforgeuil qui émet un avis défavorable du fait des risques d'explosion présentés par l'installation et M. GOUX qui émet des réserves quant aux nuisances (bruit, odeurs) et aux risques (explosion).

Le commissaire enquêteur émet cependant un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- "
- *Du fait que les effets d'une explosion accidentelle sur un être humain, situé en limite du lotissement des Charmilles au plus près des aires de lavage, ne sont pas clairement identifiés, je recommande que l'avis d'un expert soit demandé à ce sujet.*
 - *Je recommande aussi que la DRIRE soit consultée sur l'opportunité de placer un piézomètre de contrôle de la pollution du sol.*

3.2. Consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal de FRAGNES, dans sa séance du 10 Janvier 2001, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de LA LOYERE, dans sa séance du 12 Janvier 2001, donne son accord sur cette installation, "sous réserve que toutes les réglementations en vigueur soient respectées."

Le conseil municipal de VIREY-LE-GRAND, dans sa séance du 16 Février 2001, émet un avis favorable "et demande que soient prises en compte les remarques suivantes :

- la mise en place du regard déshuileur-débourbeur est à prévoir dès la mise en service du site ainsi que le bassin d'orage avec contrôle annuel des eaux de rejets.
- les fosses étanches de décantation et de stockages avec puisard seront couvertes.
- la mise en place d'un piézomètre pour contrôle de pollution du sol est indispensable."

Le conseil municipal de CRISSEY, dans sa séance du 17 Janvier 2001, donne un avis favorable, "sous réserve :

- du respect strict des procédures
- de la mise en place, dans les mois à venir, du bassin d'orage étanche et du débourbeur et séparateur d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales."

Le conseil municipal de CHATENOY-LE-ROYAL, dans sa séance du 26 Janvier 2001, émet "un avis conforme à celui de la commune sur laquelle se fera l'exploitation".

Le conseil municipal de CHALON-SUR-SAONE, dans sa séance du 13 Février 2001, émet un avis favorable.

Le conseil municipal de CHAMPFORGEUIL, dans sa séance du 20 Décembre 2000, émet un avis défavorable pour incompatibilité entre l'activité concernée et le règlement du POS.

3.2. – Avis des services administratifs

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, dans son courrier du 23 Janvier 2001, émet un avis favorable sous réserve de la fourniture des documents justificatifs (calcul bassin, plan des réseaux) et assorti des remarques suivantes :

"

1°/ Localisation - Droit des sols

A/- L'établissement existant se situe en zone UX du POS de la commune de CHAMPFORGEUIL approuvé le 10 février 1981 et modifié le 21 juin 1999.

Le POS indique que les installations classées y sont admises sous réserve qu'elles n'induisent pas de dangers ou nuisances incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

La régularisation administrative concerne l'exploitation :

♦ D'une installation de lavage de citernes et petits contenants ayant contenu des produits provenant d'installations classées (rubrique 167 c - autorisation) par la société CLEAN 71.

♦ D'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules (rubrique 2930 b - déclaration) par la société RIGARD SA.

♦ D'une installation de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434 - 1b - déclaration) par la société RIGARD SA.

Les deux sociétés CLEAN 71 et RIGARD SA sont regroupées sur le même site (même bâtiment), la responsabilité environnementale de l'ensemble du site est prise en charge par RESOCLEAN EUROPE.

Ces activités sont compatibles avec le règlement du POS.

2°/ Impact sur le voisinage

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont :

8 H à 12 H et 13 H à 19 H, 5 jours par semaine, hors week-end et jours fériés.

L'habitation la plus proche (30 m), est une habitation de fonction, la maison occupée par un tiers, la plus rapprochée du site est à 45 mètres des limites de l'aire de lavage soit à 20 m de la limite de parcelle.

Les sources principales de bruit sont dues au jet d'eau utilisé pour le lavage extérieur des citernes et à la circulation des poids lourds (40 camions par jour en moyenne).

Des émergences particulièrement importantes, 3dB(A), 7dB(A) et 10 dB(A) apparaissent en trois points limites de propriété, l'émergence la plus importante se situe à proximité (20 m) de l'habitation occupée par un tiers, (coté Nord).

Le pétitionnaire devra proposer des dispositifs techniques ou constructifs permettant de réduire l'émergence au droit de l'habitation, de manière à respecter les normes en vigueur.

Des prescriptions pourront être imposées dans l'arrêté préfectoral.

3°/ Protection des eaux

A/ Eaux pluviales et eaux usées industrielles

Les eaux pluviales sont actuellement rejetées directement dans le réseau eaux pluviales de la rue J.L. Thénard, dans un délai de 3 à 4 ans ces eaux seront traitées dans un déboureur-deshuileur après avoir transitées dans un bassin d'orage de 240 m³.

Il serait souhaitable que ce dispositif soit mis en place dans des délais réduits et imposés dans l'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire devra préciser les surfaces prises en compte pour le calcul du bassin (incohérence entre les surfaces du calcul : $11\ 160\ m^2 + 3\ 496\ m^2 = 14\ 656\ m^2$ et les surfaces figurant à la page 32 du dossier : $11\ 470\ m^2 + 11\ 927\ m^2 + 500\ m^2 = 23\ 897\ m^2$).

Le plan au 1/500 joint au dossier devra être complété par tous les réseaux d'assainissement existants et à réaliser (eaux pluviales, eaux usées).

Tous ces éléments devront être fournis avant la fin de l'instruction administrative.

Les eaux industrielles font actuellement l'objet d'un traitement dans un décanteur-deshuileur, avant rejet dans la station d'épuration de l'Auzin (association des utilisateurs de la zone industrielle Nord), une convention entre l'industriel et cette association a été établie pour définir les règles de traitement des eaux usées et notamment lorsque le volume des eaux rejetées dépassera 40 m³/jour, un traitement physico-chimique sera mis en place.

Celui-ci devra être visé dans l'arrêté préfectoral.

B/ Eaux usées

Les eaux vannes du site sont dirigées vers la station d'épuration de l'Auzin.

4°/ Danger

Les principaux dangers liés à cet établissement sont :

- ♦ Les risques d'explosion et d'incendie,
- ♦ Les risques de pollution accidentelle du sol,
- ♦ Les risques dus à la circulation des poids lourds.

Toutes les mesures sont envisagées pour limiter tout risque. Toutefois celles concernant la protection des activités de formation de la Société AFT devront faire l'objet d'une attention particulière.

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, dans son courrier du 2 Février 2001, émet un avis défavorable à ce projet "pour l'insuffisance des données santé sur la qualité de l'air, la qualité des eaux usées rejetées.

Eau potable

Un disconnecteur devra être installé après compteur.

Eaux usées

L'examen des fiches d'analyses datant de l'année 2000 montre la nécessité de la mise en place d'une station de traitement plus efficace, notamment en ce qui concerne le pH actuellement plus élevé que les valeurs retenues par la convention de rejet. Une proposition doit être faite en ce sens avec un échéancier. Le contrôle du pH doit être réalisé en continu avec une alarme et un système de fermeture automatique en cas de non respect et enregistrement en continu.

Bruit

Le rapport mentionne une émergence non conforme au point 1 (habitation de fonction sur le site).

Il convient d'examiner les valeurs d'émergence en limite des habitations occupées par les tiers, même en l'absence de plainte potentielle et de faire des propositions pour respecter les valeurs réglementaires.

Déchets

Les manipulations de produits pulvérulents ne devront pas avoir pour effet de provoquer des envois de poussières pour le voisinage.

Par ailleurs, il serait intéressant de disposer d'une liste précise des produits et de leur classement. En effet les catégories retenues recouvrent les classifications physiques (pulvérulents, liquides) l'origine (agroalimentaire) et la toxicité (interdite au lavage, non traitable en station d'épuration. Je ne suis pas certain qu'il soit acceptable de recevoir tous les liquides organiques fluides et de rejeter les eaux usées au réseau AUZIN. Les paramètres globaux (DCO, DBO5, MES ...) ne donnent aucune indication sur les risques de toxicité, ou de sécurité dans les réseaux d'assainissement (explosion par évaporation de composés volatiles). En tout état de cause, je souhaite que les dosages classiques permettent de doser les MO (matières organiques), MES et MA (matières azotées) soient complétés par les MI (matières inhibitrices) déterminées par les tests habituels de toxicité globale auxquels je souhaite qu'on ajoute un test de mitogénicité.

Compte tenu des risques particuliers d'une telle activité, je souhaite la mise en place de piézomètres de surveillance qui permettront un contrôle dans le cadre de la surveillance AUZIN Syndicat des eaux.

Air

Dans le volet santé, on explique qu'il n'y aura pas d'odeurs dans le voisinage. Ce n'est pas un critère de toxicité. L'étude est à compléter par des comparaisons avec des valeurs de toxicité pour la population et éventuellement une évaluation de risque dans le cas de rejets de produits cancérogènes.

Il convient de prendre en compte les rejets atmosphériques provenant de l'aéroflottation."

Suite à l'avis défavorable émis par ce service, plusieurs échanges ont été effectués qui ont conduit **Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**, dans son courrier du 26 Novembre 2002, à préciser :

"Comme suite à votre lettre du 17 Octobre 2002, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris bonne note que l'ensemble des eaux subira un traitement de décantation, coagulation, floculation et séparation par aéroflottation. Il est évident que dans ce cas, les produits issus du traitement doivent faire l'objet d'une élimination tenant compte du fait qu'on est susceptible de trouver des produits divers (évapo-incinération...).

Compte tenu du risque potentiel induit par la grande variété des produits transportés et la toxicité de certains produits de l'industrie, je serai favorable à ce que, comme vous l'acceptez, apparaisse la composition des produits dans vos fichiers. Il me paraît souhaitable que la procédure d'acceptation soit validée par un tiers expert pour éviter les mélanges ou rejets de produits qui pourraient être dangereux pour la santé ou l'environnement."

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, dans son courrier du 17 Janvier 2001, émet un avis favorable, assorti des remarques suivantes :

"J'ai bien noté qu'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales sera mis en place d'ici 3 à 4 ans. Pour l'heure, en l'absence de ce système, le dossier ne précise pas quel est l'impact du rejet des eaux pluviales via le réseau séparatif, ni ne justifie le délai invoqué pour cette mesure corrective.

En conséquence mon avis est favorable sous réserve de mettre en œuvre, sans délai, un système de collecte et de traitement des eaux pluviales ou, au minimum, de justifier l'acceptabilité actuelle et transitoire de l'impact de ce rejet pour le milieu, jusqu'à l'installation dudit système."

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, dans son courrier du 31 Janvier 2001, émet un avis favorable, assorti des observations suivantes :

"1 - TEXTES APPLICABLES :

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions :

- du CODE DU TRAVAIL et plus particulièrement au Livre II, titre III, chapitre V, section IV,
- de la loi 76.663 modifiée du 19 juillet 1976.

2 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Mesures constructives concernant les activités de formation de la société AFT.

Les salles d'enseignement professionnel et de bureaux constitue un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie, dépendant de la compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHALON SUR SAONE.

Ce projet a reçu un avis favorable de cette commission le 28 septembre 2000.

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

2.1 - Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 - Conception - implantation - desserte :

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3 - Isolation :

Isoler les locaux à usage de formation de la société AFT des locaux à usage industriel par un mur coupe-feu 3 heures, avec un retour toiture pare flamme ½ heure sur 4 mètres de large.

2.4 - Dégagements :

Respecter pour tous locaux ou bâtiments les largeurs d'issues suivantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer :

- moins de 20 personnes : 1 issue de 0,90 m,
- de 21 à 100 personnes : 2 sorties au moins dont 1 de 0,90 m et une accessoire de 0,60 m au moins,
- à partir de 50 personnes, les portes doivent ouvrir dans le sens de la sortie.

Ces issues doivent être judicieusement réparties.

2.5 - Désenfumage :

Permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100ème de la superficie des locaux desservis.

Placer les commandes manuelles d'ouverture à proximité des issues.

2.6 - Eclairage de sécurité :

Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. (blocs autonomes par exemple).

2.7 - Consignes de sécurité - évacuation :

Afficher dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues les documents suivants :

- plans du rez-de-chaussée indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge, ...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.

2.8 - Traitement des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné.

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, dans son courrier du 11 Janvier 2001, fait connaître qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler, "dans la mesure où les risques inhérents à l'activité de l'entreprise ont été pris en compte et font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles. Une attention toute particulière devra être portée sur la formation du personnel en matière de sécurité,

notamment en ce qui concerne le nettoyage et l'entretien des citernes ayant transporté des solvants et susceptibles de renfermer une atmosphère explosive.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter tout risque pour le voisinage, et en particulier pour les personnes accueillies en formation au sein de l'AFT qui occupera une partie des locaux de la société RESOCLEAN."

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dans son courrier du 15 Janvier 2001, apporte les commentaires suivants :

"S'il apparaît à la lecture du dossier que la société RESOCLEAN EUROPE a pris toute mesure pour limiter l'impact de son activité sur les eaux tant pluviales qu'usées, il convient de rappeler que la rivière La Thalie qui passe à quelques centaines de mètres du site est fortement pénalisée par des rejets diffus de pollution agricole sur sa partie amont, urbains et industriels à partir de Champforgeuil. En particulier, un fossé provenant de cette zone industrielle Nord et passant sous le Canal du Centre a été identifié comme étant une source de pollution importante puisque des dépôts conséquents d'hydrocarbure y ont été constatés.

L'origine de cette pollution du fossé n'ayant pu être déterminée, il conviendra pour ce dossier de s'assurer que les eaux de lavage seront dirigées exclusivement vers la STEP de Lauzin et que les hydrocarbures ne pourront être déversés vers le milieu naturel en cas de mauvais entretien du déboureur-déshuileur.

D'une façon générale, le site étant pourvu d'un bassin de rétention, je ne verrai que des avantages à ce que soient préconisées des analyses des eaux de ce bassin sur les paramètres micropolluants et hydrocarbures."

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans son courrier du 19 Janvier 2001, émet un avis favorable.

Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, dans son courrier du 4 Janvier 2001, fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler.

4 – ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

4-1 - Prévention de la pollution des eaux

4-1-1 Consommation en eau

L'alimentation en eaux de l'établissement se fait exclusivement par le réseau public de distribution. La consommation prévisionnelle est de l'ordre de 15 500 m³ par an répartis comme suit :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| - usage industriel | 15 000 m ³ /an |
| - usage sanitaire | 500 m ³ /an |

Propositions

La consommation d'eau est limitée à 15 500 m³ par an et 400 m³ par semaine.

4-1-2 Eaux de procédé

L'eau est utilisée pour le lavage intérieur et extérieur des citernes et des conteneurs. Bien que la consommation soit optimisée par l'utilisation de techniques performantes et de procédures de lavage différentes en fonction des types de produits reçus, le lavage d'une citerne nécessite entre 1 000 l et 3 000 l avec une moyenne de 2 200 l, le lavage d'un conteneur environ 200 l. Les rejets issus de ces lavages sont soit prétraités par une station d'épuration physico-chimique interne pour être ensuite dirigés vers l'AUZIN, soit éliminés en tant que déchets en centre spécialisé, lorsque les effluents sont incompatibles avec un traitement en station d'épuration.

Afin d'éviter tout risque d'erreur, les mesures principales suivantes sont mises en place :

- une procédure d'acceptation préalable, qui permet de s'assurer, pour chaque produit accepté, qu'il pourra être traité et en définir les conditions de lavage,
- Avant d'être accepté au lavage, l'employé de la station vérifie que le produit contenu est autorisé au lavage,
- pour les produits admissibles au lavage, obligation de récupérer les égouttures et les eaux de pré-lavage correspondant aux effluents les plus concentrés d'une opération de lavage. Dans le cas des produits halogénés, il est fait obligation de la récupération totale des effluents provenant de l'opération de lavage (jusqu'au rinçage final),
- procédures et modes opératoires permettant l'accès aux pistes de lavage aux seuls véhicules admissibles et réalisation des opérations suivant la méthodologie retenue pour chacune des substances.

Par ailleurs, une convention est signée entre le pétitionnaire et l'exploitant de la station d'épuration collective de la zone industrielle.

Propositions

Normes de rejets :

- débit < 60 m³/j
- MES < 600 mg/l
- DCO < 2 000 mg/l
- DBO₅ < 800 mg/l
- Azote global < 150 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l
- Température < 30 °C
- 5,5 < pH < 9,5

Pour les autres paramètres, le rejet devra respecter les prescriptions fixées pour un rejet en milieu naturel prévu par l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié.

Mesures de surveillance

Le débit et le pH sont mesurés en continu, la DCO de manière journalière.

De plus, comme le propose l'exploitant dans son dossier, un contrôle mensuel sera réalisé par un laboratoire agréé pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, Azote global et les hydrocarbures. Un contrôle annuel sera également effectué pour les métaux lourds, les PCB, les HAP et les phénols.

4-1-3 Eaux sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées.

4-1-4 Eaux pluviales

A ce jour, les eaux pluviales sont collectées et rejetées directement dans le réseau d'eau pluviale de la rue Louis Jacques Thénard, pour se rejeter dans la Thalie.

Propositions

Afin de mieux préserver ce milieu sensible, les eaux pluviales du site devront transiter par l'intermédiaire de bassins d'orage d'un volume global de 300 m³, puis être traitées dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur incorporé dans un délai de six mois.

Normes de rejets :

- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- MES $\leq 20 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 40 \text{ mg/l}$
- DBO5 $\leq 20 \text{ mg/l}$
- hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$

4-1-5 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

L'inventaire des risques de pollutions accidentelles des eaux peut se récapituler à partir du recensement suivant :

- fuite à partir des stockages, manipulations et transport de produits liquides
- eaux d'extinction d'incendie éventuellement polluées
- risque de retour d'eau polluée dans le réseau d'eau potable

a) – Prévention des fuites accidentelles de produits liquides

Les produits à risque de pollution des eaux, stockés dans l'établissement, sont principalement des hydrocarbures et les produits de traitement de l'eau. Tous ces liquides sont entreposés en rétention conformément à la réglementation.

Propositions

Tout stockage de liquides ou produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention suffisante au regard de la réglementation en vigueur.

b) – Eaux d'extinction d'incendie éventuellement polluées

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles d'être polluées lors de leur contact avec les produits se trouvant sur le site. Afin de les recueillir, l'établissement dispose d'un bassin d'orage muni d'une vanne de sectionnement d'un volume de 240 m³.

c) – Risque de retour d'eau polluée dans le réseau d'eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable.

4.1.6. – Surveillance des eaux souterraines

L'installation est située dans la zone industrielle Nord de Chalon sur Saône, où se trouve une nappe profonde qui est utilisée pour l'alimentation en eau d'une partie de la population. Nous proposons donc que soit mise en place une surveillance de la nappe, selon des modalités qui seront définies en fonction du résultat d'une étude hydrogéologique qui sera réalisée dans un délai de six mois.

4-2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les sources de pollution atmosphérique sont les suivantes :

- les installations de combustions
- l'air issu de la respiration des citernes et des petits conteneurs, au moment des lavages

a) Installations de combustions

Ces installations se résument à une chaudière de 1,1 MW fonctionnant au gaz naturel, combustible le moins polluant actuellement.

B) air issu de la respiration des citernes et des petits conteneurs, au moment des lavages

Le déroulement des opérations de lavage prévoit que dès l'ouverture de la citerne, celle-ci est inertée, ce qui diminue fortement les éventuels rejets gazeux pouvant ce produire. Les aires de lavage sont ventilées et l'extracteur est de nature à assurer une bonne dilution des effluents gazeux.

Propositions

Nous proposons que soit imposée à l'établissement la norme de 110 mg/Nm³ concernant les COV, comme le préconise l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié.

4-3 - Prévention et lutte contre le bruit

L'installation est située en zone industrielle Nord de Chalon sur Saône, mais à proximité immédiate d'habitations.

Les principales sources de nuisance sonore sont :

- les têtes de lavage, pour le nettoyage intérieur des citernes
- le lavage extérieur des véhicules
- la circulation des véhicules

Les mesures de bruit réalisées par l'exploitant en limite de propriété et chez les plus proche riverain montrent que les émergences réglementaires sont parfois dépassées. La société RESOCLEAN EUROPE préconise la réalisation d'un mur anti-bruit, de nature à réduire le niveau sonore à un seuil acceptable.

Propositions

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement pour les installations classées.

Les valeurs à respecter sont les suivantes :

Zones concernées	Niveau limite en dB (A)
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
<i>Point Z1</i>	54
<i>Point Z2</i>	54
<i>Point Z3</i>	58
<i>Point Z4</i>	65

Le fonctionnement des installations entre 22 h et 7h, ainsi que le dimanche et les jours fériés est interdit.

4-3 - Déchets

Les déchets produits par l'établissement sont principalement :

- les égouttures provenant des citernes ou des conteneurs avant lavage
- les premières eaux de lavage
Ces déchets sont éliminés dans des centres de traitement spécialisé, choisis en fonction des produits rencontrés.
- ferrailles provenant de l'atelier d'entretien et de réparation, valorisé par un entreprise autorisée,
- huiles, reprises par un ramasseur agréé,
- des déchets industriels banals, repris par un centre de tri autorisé

En conséquence, les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées.

4-4 - Risques d'incendie et d'explosion

Les risques principaux proviennent des pistes de lavage des citernes et des petits conteneurs, tout particulièrement lors de l'ouverture des capacités à nettoyer.

Afin de ce prémunir de ces risques, les précautions suivantes sont mises en place :

- pour pouvoir être accepté sur le site, le produit contenu doit avoir fait l'objet d'une procédure rigoureuse d'acceptation préalable, définissant les possibilités et les conditions de nettoyage,
- à l'arrivée sur le site, le produit contenu est d'abord identifié principalement par les documents liés au dernier transport ainsi que par la fiche de données de sécurité de celui-ci, puis la procédure de lavage précise et spécifique à la catégorie de produits est définie,
- les opérateurs ont une formation spécifique, notamment sur les risques d'incendie et d'explosion,
- les pistes de lavage sont équipées de matériels électriques anti-déflagrants
- les pistes de lavage sont séparées de la chaufferie par un mur coupe-feu

Cependant, vu que la sécurité du site repose notamment sur la procédure d'acceptation préalable, nous proposons que celle-ci soit soumise à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classée, comme le prévoit le pétitionnaire dans son courrier du 13 Décembre 2002.

Il est à noter que la société AFT, dont l'activité principale est de faire de la formation, ne s'installera pas dans le bâtiment, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes ces mesures ainsi que celle prévue par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont reprises dans le projet d'arrêté joint.

5 – CONCLUSION

Moyennant le respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et complétées par celles proposées ci-dessus, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande formulée par la société RESOCLEAN EUROPE. Ci joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Y LIOCHON